



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° C2416635	6 août 2025	C1	
Décision attaquée : 19 février 2024 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence			

la société CPM Auto Carrosserie C/ Mme [B] [I]	
rapporteur : Stéphanie Robin-Raschel	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Garantie légale de conformité : notion de consommateur, en cas de conclusion d'un contrat à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé. Mise en oeuvre de la garantie légale de conformité prévue par le code de la consommation : quelle est la portée de la

	présomption prévue à l'article L. 217-7 du code de la consommation ?
Appréciation de la question posée	☒ question sériele - <u>pas d'autres pourvois connus en cours</u> <u>mais</u> questions potentiellement récurrentes devant les juges du fond
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	<i>première et deuxième branches du moyen</i>
Avis aux parties	sans objet
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le cas échéant , audiencement accéléré	Non
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☒ plusieurs projets d'arrêt : 2

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 28 mai 2020, Mme [I] (l'acheteuse) a acquis auprès de la société CPM auto carrosserie (le vendeur) un véhicule automobile d'occasion.

Le 26 octobre 2020, ce véhicule est tombé en panne.

Le 30 mars 2021, l'acheteuse a assigné le vendeur en résolution de la vente.

Par **jugement du 16 novembre 2022** , le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains a :

- dit que l'acheteuse doit être réputée avoir agi en qualité de consommateur au sens des articles L. 217-4 à L. 217-12 du code de la consommation lors de l'acquisition du véhicule intervenue le 28 mai 2020 ;

- dit que les désordres de la voiture vendue constituent un défaut de conformité rendant celle-ci impropre à sa destination ;

En application de l'article L. 217-4 du code de la consommation, il a :

- prononcé la résolution de la vente et condamné le vendeur à payer à l'acheteuse la somme de 8 490 euros au titre de la restitution du prix de vente, 558 euros au titre des frais de remorquage du véhicule, 10 euros au titre de dommages-intérêts par jour de privation de jouissance à compter du 26 octobre 2020 et jusqu'à restitution du prix de vente ;

- rejeté l'intégralité des demandes du vendeur ;

- condamné le vendeur à payer à l'acheteuse la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Par **arrêt du 19 février 2024**, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé en toutes ses dispositions ce jugement et, y ajoutant, a :

- rejeté le surplus des demandes ;
- dit qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné le vendeur aux dépens de l'appel.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi du vendeur formé le 18 juin 2024**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° C2416635 Du 18 juin 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 18 octobre 2024 (article 700 CPC : 4000 euros).
Mémoire en défense	Déposé le 17 décembre 2024 (article 700 CPC : 3 500 euros).

2 - Exposé du moyen

Le vendeur fait grief à l'arrêt de dire que l'acheteuse devait être réputée avoir agi en qualité de consommateur lors de l'acquisition du véhicule automobile du 28 mai 2020 et que les désordres de la voiture vendue constituaient un défaut de conformité, de prononcer la résolution de la vente et de le condamner à payer à l'acheteuse la somme de 8 490 euros au titre de la restitution du prix, 558 euros pour les frais de remorquage du véhicule et 10 euros de dommages et intérêts par jour de privation de jouissance à compter du 26 octobre 2020 et jusqu'à restitution du prix de vente, alors :

1 °/ que seuls les contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel, dans l'unique but de satisfaire aux propres besoins de consommation privée d'un individu, relèvent du régime de protection du consommateur en tant que partie réputée faible ; qu'en ayant dit que Mme [I] devait être réputée avoir agi en qualité de consommateur, après avoir constaté qu'elle avait acquis un véhicule d'occasion en recherchant une double finalité, assurer son activité d'infirmière libérale et assurer l'usage courant de son véhicule, au motif que l'usage mixte d'un véhicule acheté à des fins privées, comme professionnelles, ne suffisait pas à faire perdre à l'intéressée sa qualité de consommateur, la cour d'appel a violé l'article liminaire et l'article L. 217-7 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable à la cause ;

2 °/ que la présomption édictée par l'article L. 217-7, du code de la consommation, porte uniquement sur la date de survenance du défaut de conformité et non sur l'existence du défaut lui-même ; qu'en retenant que le simple fait que le véhicule ait cessé de fonctionner cinq mois après la vente impliquait que la présomption de délivrance non conforme devait s'appliquer et que la charge de la preuve contraire pesait sur le vendeur, la cour d'appel a violé l'article L. 217-7 du code de la consommation ;

3°/ subsidiairement, qu'en s'étant bornée à énoncer qu'il apparaissait que les deux attestations des employés de la société CPM Auto Carrosserie versées aux débats n'étaient pas suffisamment probantes pour établir que le défaut était postérieur à la vente sans répondre aux conclusions de la société CPM Auto Carrosserie, qui faisait valoir que la circonstance que les injecteurs étaient hors service au fur et à mesure de leur remplacement impliquait nécessairement que l'origine de la panne était le caractère frelaté du gasoil mis dans le réservoir par Mme [I] postérieurement à la vente, ainsi que l'avaient attesté les deux employés ayant fait la réparation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La première branche pose la question suivante : est-ce qu'une personne physique qui achète un véhicule automobile pour un usage mixte, à la fois personnel et professionnel, peut néanmoins se voir reconnaître la qualité de consommateur vis-à-vis du vendeur de ce véhicule et se prévaloir de la garantie légale de conformité prévue à l'article L. 217-4 du code de la consommation ?

La deuxième branche pose la question suivante : est-ce que la présomption prévue à l'article L. 217-7 du code de la consommation porte sur l'existence d'un défaut de conformité ou est-ce que la présomption ne porte que sur la date de survenance de ce défaut ? Au cas d'espèce, est-ce que le simple fait qu'un véhicule tombe en panne cinq mois après la vente fait présumer l'existence d'un défaut de conformité à la date de la vente, au sauf preuve contraire du vendeur ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur la qualité de consommateur ou de professionnel de l'acheteuse - première branche du moyen

Le champ d'application de la garantie légale de conformité est notamment énoncé à l'article L. 217-3 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable au litige, antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, qui dispose que « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur. »

Ce dispositif légal de protection du consommateur contre les défauts de conformité pouvant affecter les biens vendus est issu de la transposition de la directive n° 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. L'article 2, § 2, sous a), de cette directive définit le consommateur comme « toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. »

Selon son premier considérant, l'objectif de cette directive est, conformément à l'article 153, paragraphes 1 et 3, du traité, d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs.

Aucune disposition de cette directive ne permet de déterminer si et, dans l'affirmative, dans quels cas de figure une personne ayant conclu un contrat à double finalité, qui n'entre

qu'en partie dans le cadre de son activité professionnelle, peut être considérée comme étant un consommateur.

Mais on note que la **directive (UE) 2019/771** du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, dispose à son **considérant 22** que :

« La définition du terme «consommateur» devrait englober les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Toutefois, dans le cas des contrats mixtes, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, les États membres devraient également rester libres de décider si cette personne devrait également être considérée comme un consommateur et à quelles conditions . »

Or, les nouveaux articles L. 217-1 et L. 217-2 du code de la consommation, relatifs au champ d'application de la garantie légale de conformité, issus de la transposition de la directive précitée 2019/771 par l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 (non applicables au présent litige), ne comportent aucune précision quant à la qualification de consommateur, lorsque le contrat de vente ou de service comporte en partie une finalité professionnelle non prédominante.

Ainsi, en droit interne, l'article liminaire du code de la consommation dispose :

« Pour l'application du présent code, on entend par :

- consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

- non-professionnel : toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ;

- professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel. »

Enfin, la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs dispose, en son considérant 17 que (nous soulignons) :

« La définition de consommateur devrait englober les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Cependant, en cas de contrats à double finalité, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat , cette personne devrait également être considérée comme un consommateur. »

- La jurisprudence européenne et nationale :

A l'occasion de l'interprétation de différents textes du droit de l'Union applicables aux consommateurs, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur la question de savoir si une personne physique qui conclut un contrat à des fins à la fois professionnelles et non professionnelles peut être qualifié de consommateur.

Tout d'abord, elle a adopté une approche restrictive de cette notion pour définir le champ d'application des dispositions du droit de l'Union applicables aux consommateurs en matière de compétence juridictionnelle.

Elle a ainsi précisé que la notion de « consommateur », au sens des articles 15 et 16 du règlement n° 44/2001, doit être interprétée de manière restrictive, en se référant à la position de cette personne dans un contrat déterminé, en rapport avec la nature et la finalité de celui-ci, et non pas à la situation subjective de cette même personne, une seule et même personne pouvant être considérée comme un consommateur dans le cadre de certaines opérations et comme un opérateur économique dans le cadre d'autres opérations (voir, en ce sens, arrêts du 3 juillet 1997, Benincasa, C 269/95, EU:C:1997:337, point 16, et du 20 janvier 2005, Gruber, C 464/01, EU:C:2005:32, point 36).

Interprétant l'article 14 de la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, elle a dit pour droit :

« 54. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux trois premières questions posées que les règles de compétence énoncées par la convention de Bruxelles doivent être interprétées de la manière suivante :

- une personne qui a conclu un contrat portant sur un bien destiné à un usage en partie professionnel et en partie étranger à son activité professionnelle n'est pas en droit de se prévaloir du bénéfice des règles de compétence spécifiques prévues aux articles 13 à 15 de ladite convention, sauf si l'usage professionnel est marginal au point d'avoir un rôle négligeable dans le contexte global de l'opération en cause, le fait que l'aspect extraprofessionnel prédomine étant sans incidence à cet égard ;

- il appartient à la juridiction saisie de décider si le contrat en cause a été conclu pour couvrir, dans une mesure non négligeable, des besoins relevant de l'activité professionnelle de la personne concernée ou si, au contraire, l'usage professionnel ne revêtait qu'un rôle insignifiant ;

- à cet effet, il y a lieu pour ladite juridiction de prendre en considération l'ensemble des éléments de fait pertinents résultant objectivement du dossier; en revanche, il ne convient pas de tenir compte de circonstances ou d'éléments dont le cocontractant aurait pu avoir connaissance lors de la conclusion du contrat, sauf si la personne qui invoque la qualité de consommateur s'est comportée de manière telle qu'elle a légitimement pu faire naître l'impression, dans le chef de l'autre partie au contrat, qu'elle agissait à des fins professionnelles. » (CJCE, 20 janvier 2005, aff. C-464/01, Gruber)

Cette jurisprudence a été rappelé dans un arrêt Schrems du 25 janvier 2018 (C 498/16, EU:C:2018:37) relatif à la notion de consommateur au sens de l'article 15 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000.

Dans la même ligne, mais concernant l'interprétation de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, la CJUE a dit pour droit que ce texte doit être interprété en ce sens qu'un débiteur ayant conclu un contrat de crédit afin d'effectuer des travaux de rénovation dans un bien immobilier qui est son domicile, dans le but, notamment, d'y fournir des services d'hébergement touristique, ne peut pas être qualifié de « consommateur », au sens de cette disposition, à moins que, eu égard au contexte de l'opération, considérée dans sa globalité, pour laquelle **ce contrat** a été conclu, **ce dernier présente un lien à ce point tenu avec cette activité professionnelle qu'il apparaît à l'évidence que ledit contrat poursuit essentiellement des fins privées, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier** (arrêt du 14 février 2019, C-630/17, Milivojevi).

Ensuite, dans un arrêt du **8 juin 2023** (C-570/21, I.S., K.S. c/ YYY. S.A.), la Cour de justice s'est prononcée **sur la notion de consommateur au sens de l'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993**, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

La Cour a observé que le libellé de ce texte ne permet pas de déterminer si et, dans l'affirmative, dans quels cas de figure, une personne ayant conclu un contrat à double finalité, qui n'entre qu'en partie dans le cadre de son activité professionnelle, peut être considérée comme étant un consommateur, au sens de cette directive.

Après avoir rappelé les objectifs poursuivis par la directive, la Cour a rappelé, au point 37 de son arrêt, qu'une **conception large de la notion de « consommateur »**, au sens de l'article 2, sous b), de la directive 93/13, permet d'assurer la protection accordée par cette directive à l'ensemble des personnes physiques se trouvant dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel (voir, en ce sens, arrêt du 21 mars 2019, Pouvin et Dijoux, C 590/17, EU:C:2019:232, point 28).

La Cour s'est prononcée au regard des dispositions, poursuivant le même objectif de large protection, prévues par la directive 2011/83, dont le considérant 17 explicite la volonté du législateur de l'Union en ce qui concerne la définition de la notion de « consommateur » en cas de contrats à double finalité et dont il ressort que, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne devrait également être considérée comme étant un consommateur.

Elle a également exposé que ses décisions antérieures relatives à la notion de consommateur au sens de la Convention de Bruxelles et des règlements Bruxelles et Bruxelles I bis ne faisaient pas obstacle à une interprétation large de cette même notion en ce qui concerne la directive 93/13. A cet égard, elle a rappelé le contexte particulier des règles de compétence spéciales prévues par ces textes, dérogatoires au droit commun, d'interprétation strictes, ainsi que les exigences de sécurité juridique et de prévisibilité de la juridiction compétente.

Au point 51 de son arrêt, la Cour en a donc déduit que, dans la mesure où l'article 2, sous b), de la directive 93/13 n'est pas une disposition devant faire l'objet d'une interprétation stricte et compte tenu de la ratio legis de cette directive visant à protéger les consommateurs en cas de clauses contractuelles abusives, l'interprétation stricte de la notion de « consommateur » retenue dans l'arrêt Gruber, aux fins de la détermination de la portée des règles de compétence dérogatoires prévues aux articles 13 à 15 de la convention de Bruxelles en cas de contrat à double finalité, ne saurait être étendue, par analogie, à la notion de « consommateur », au sens de l'article 2, sous b), de la directive 93/13.

Pour conclure, elle a dit pour droit que :

*« Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 2, sous b), de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « consommateur », au sens de cette disposition, **une personne ayant conclu un contrat de crédit destiné à un usage en partie lié à son activité professionnelle et en partie étranger à cette activité, conjointement avec un autre emprunteur n'ayant pas agi dans le cadre de son activité***

professionnelle, lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global de ce contrat .

(...)

S'agissant, ensuite, des critères permettant de déterminer si une personne relève de la notion de « consommateur » , au sens de l'article 2, sous b), de la directive 93/13, et, plus particulièrement, si la finalité professionnelle d'un contrat de crédit conclu par cette personne est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global de ce contrat , la Cour de justice a rappelé, au point 55 de son arrêt, que le juge national doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, et notamment de la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat en cause, susceptibles de démontrer à quelle fin ce bien ou ce service est acquis (voir, en ce sens, arrêts du 3 septembre 2015, Costea, C 110/14, EU:C:2015:538, points 22 et 23, ainsi que du 21 mars 2019, Pouvin et Dijoux, C 590/17, EU:C:2019:232, point 26).

Elle a ajouté qu'il en va de même aux fins, d'une part, de l'appréciation, s'agissant d'un contrat de crédit se rapportant, pour partie, à l'activité professionnelle de l'emprunteur et, pour partie, à des fins étrangères à cette activité, de l'ampleur de chacune de ces deux parties dans le contexte global de ce contrat et, d'autre part, de la finalité prédominante dudit contrat.

Elle a retenu que la répartition du capital emprunté entre une activité professionnelle et une activité extraprofessionnelle est susceptible de constituer un critère quantitatif pertinent. Toutefois, des critères non quantitatifs pourraient s'avérer également pertinents, tels que la circonstance que, en cas de pluralité d'emprunteurs, un seul d'entre eux poursuit, par le contrat de crédit en cause, une finalité professionnelle ou, le cas échéant, le fait que le prêteur a subordonné l'octroi du crédit, destiné initialement exclusivement à des fins de consommation, à une affectation partielle du montant emprunté au remboursement de dettes liées à une activité professionnelle.

Elle a enfin précisé que ces critères ne sont ni exhaustifs ni exclusifs, de sorte qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner l'ensemble des circonstances entourant le contrat en cause au principal et d'apprécier, sur la base des éléments de preuve objectifs dont il dispose, dans quelle mesure la finalité professionnelle ou non professionnelle de ce contrat est prédominante dans le contexte global de ce dernier.

Pour conclure, elle a dit pour droit que :

59. Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de répondre à la seconde question que l'article 2, sous b), de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer si une personne relève de la notion de « consommateur », au sens de cette disposition, et, plus particulièrement, si la finalité professionnelle d'un contrat de crédit conclu par cette personne est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global de ce contrat, la juridiction de renvoi est tenue de prendre en considération toutes les circonstances pertinentes entourant ce contrat, tant quantitatives que qualitatives , telles que, notamment, la répartition du capital emprunté entre une activité professionnelle et une activité extraprofessionnelle ainsi que, en cas de pluralité d'emprunteurs, le fait qu'un seul d'entre eux poursuit une finalité professionnelle ou que le prêteur a subordonné l'octroi d'un crédit destiné à des fins de consommation à une affectation partielle du montant emprunté au remboursement de dettes liées à une activité professionnelle. » (CJUE, 8 juin 2023, aff. C-570/21, I.S., K.S. c/ YYY. S.A.)

S'agissant de la jurisprudence nationale, il convient de mentionner les arrêts suivants qui sont cités par les mémoires des parties au présent litige :

- 1^{re} [Civ., 9 mars 2022, pourvoi n° 21-10.487, publié](#) ; dans la partie motivation de cet arrêt, qui posait la question de savoir si une demandeuse d'emploi, inscrite à une formation professionnelle auprès de Pôle emploi, pouvait se prévaloir, en qualité de consommateur, de la prescription biennale prévue à l'article L. 218-2 du code de la consommation , la Cour de cassation a relevé que :

« Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, seuls les contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel, fût-elle prévue pour l'avenir, dans l'unique but de satisfaire aux propres besoins de consommation privée d'un individu, relèvent du régime de protection du consommateur en tant que partie réputée faible (CJCE, 3 juillet 1997, C-269/95, points 16 et 17¹ ; CJCE, 20 janvier 2005, C-464/01, point 36² ; CJUE, 25 janvier 2018, C-498/16, point 30³ ; CJUE, 14 février 2019, C-630/17, point 89⁴). »

- 1^{re} [Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-11.097, publié](#) :

« 5. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la notion de « professionnel » est une notion fonctionnelle impliquant d'apprécier si le rapport contractuel s'inscrit dans le cadre des activités auxquelles une personne se livre à titre professionnel (arrêt du 4 octobre 2018, Komisia za zashtita na potrebitelite, C-105-17, point 35).

6. Pour attribuer à M. X la qualité de professionnel et ainsi exclure l'application des dispositions relatives aux clauses abusives, le jugement retient qu'il ne peut revendiquer la qualité de consommateur, au regard du lien direct entre sa participation au congrès médical et la réservation d'hôtel.

7. En statuant ainsi, alors qu'en souscrivant le contrat d'hébergement litigieux, M. X n'agissait pas à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle, le tribunal a violé les textes susvisés. »

En l'espèce , pour qualifier l'acheteuse de consommateur, le **jugement** a retenu que celle-ci avait acquis le véhicule d'occasion en recherchant une double finalité professionnelle et personnelle, et que son activité libérale ne présentait pas un caractère déterminant dans la conclusion du contrat.

Pour confirmer le jugement, l'**arrêt** a notamment énoncé que l'usage mixte du véhicule acheté à des fins privées comme professionnelles ne suffisait pas à faire perdre à l'intéressée sa qualité de consommateur.

Aux termes de son **mémoire ampliatif** , le vendeur soutient qu'en cas d'usage mixte du bien faisant l'objet du contrat, la qualité de consommateur s'efface devant celle du professionnel, de sorte que l'acheteuse ne peut être, en l'espèce, avoir qualité de consommateur. Il se prévaut en ce sens de l'arrêt précité de la Cour de cassation du 9 mars 2022.

Aux termes de son **mémoire en défense** , l'acheteuse soutient que c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir souverainement relevé, par motifs propres et adoptés, que son activité professionnelle « ne présentait pas un caractère prédominant », a considéré que l'acheteuse avait la qualité de consommateur, dès lors que l'acquisition avait essentiellement pour objet la satisfaction de besoins personnels.

C'est en l'état de cette argumentation qu'il appartiendra à la chambre de se prononcer.

Il sera observé que la critique du moyen ne porte pas sur l'appréciation qui a été faite par les juges du fond, eu égard à des critères peu explicites, du caractère non prédominant de la finalité professionnelle du contrat par lequel la voiture a été achetée.

La critique porte uniquement sur la question de droit suivante : est-il exact qu'en cas d'usage mixte du bien faisant l'objet du contrat, la qualité de consommateur s'efface devant celle du professionnel ?

4.2 - Sur les conditions de mise en oeuvre de la garantie légale de conformité (deuxième et troisième branches du moyen)

L'article L. 217-4 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, dispose :

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

L'article L. 217-5 du même code dispose :

« Le bien est conforme au contrat :

1 ° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2 ° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

L'article L. 217-7 dispose que :

« Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué. »

Sur la jurisprudence :

- 1^{re} [Civ., 7 mars 2018, pourvoi n° 17-10.489](#) :

« Attendu, selon le jugement attaqué, que, le 2 juin 2015, M. X (l'acquéreur) a acheté une machine à café de type Nespresso ; que, l'acquéreur se plaignant de la fourniture d'un café tiède, la machine a été envoyée, le 26 novembre 2015, au service assistance de la société Nespresso France (la société) qui, constatant un dysfonctionnement électrique selon un rapport d'intervention du 2 décembre 2015, a procédé au remplacement d'une pièce ; que, le 24 décembre 2015, l'acquéreur faisant état de la persistance du défaut, la machine a été envoyée une seconde fois en réparation avant de lui être restituée ; que, le 18 mars 2016, l'acquéreur a saisi la juridiction de proximité afin d'obtenir son remboursement ;

[...]

Vu l'article L. 211-7, devenu L. 217-7 du code de la consommation ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, le jugement retient, en application du texte précité, que, le défaut de conformité du bien étant apparu dans le délai de vingt-quatre mois de sa délivrance, il y a lieu, faute pour le vendeur de rapporter la preuve contraire, de considérer que la machine livrée n'était pas conforme au contrat ;

Qu'en statuant ainsi, **alors que la présomption édictée par l'article L. 211-7, devenu L. 217-7, du code de la consommation, porte uniquement sur la date de survenance du défaut de conformité et non sur l'existence du défaut lui-même**, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

Et sur la cinquième branche du moyen :

Vu l'article 1315, devenu 1353 du code civil, ensemble l'article 1604 du même code ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, le jugement retient qu'il incombait au vendeur de rapporter la preuve de l'absence de défaut affectant la machine à café ;

Qu'en statuant ainsi, la juridiction de proximité a inversé la charge de la preuve, violant ainsi les textes susvisés ;

Par ces motifs,

Casse et annulé [...] »

Commentant cette décision ⁵, le professeur Bernheim-Desvaux observe que « la mise en œuvre de la garantie de conformité nécessitera toujours que la preuve d'un défaut de conformité soit apportée par le consommateur car c'est une fois cette preuve apportée qu'il bénéficie d'une présomption d'existence de ce défaut de conformité au jour de la livraison. L'arrêt commenté rappelle cette règle de bon sens.

[...] Cette décision était logiquement cassée par la Cour de cassation au motif que la présomption édictée par l'article L. 211-7, devenu L. 217-7 du Code de la consommation, porte uniquement sur la date de survenance du défaut de conformité et non sur l'existence du défaut lui-même. Le consommateur doit en effet prouver deux éléments pour mettre en œuvre la garantie légale de conformité : un défaut de conformité et son existence au jour de la livraison. En vertu de la charge de la preuve de l'actuel article 1353 du Code civil (ancien C. civ., art. 1315), c'est au consommateur de prouver le défaut de conformité qu'il invoque, puis, en vertu de la présomption de l'article L. 217-7 du Code de la consommation, tout défaut de conformité survenu dans les 2 ans de la livraison est présumé exister au jour de la livraison. Sur cette répartition générale de la charge de la preuve entre acheteur et vendeur, la nouvelle proposition de directive européenne ne changera rien... »

En l'espèce, le tribunal a constaté que l'acheteuse avait acheté le 28 mai 2020 un véhicule d'occasion qui avait fait l'objet d'une révision, sans défaillance relevée après le contrôle technique, et que, le 26 octobre 2020, il était tombé en panne, un voyant rouge indiquant un défaut moteur justifiant l'arrêt immédiat du véhicule.

Le vendeur a demandé paiement des réparations effectuées en expliquant à l'acheteuse que la panne avait pour origine une panne des injecteurs imputable à du carburant pollué.

L'acheteuse a refusé et demandé la mise en œuvre de la garantie légale aux motifs que la panne était survenue le 26 octobre 2020 soit moins de six mois après l'acquisition et que, dès lors, la présomption de délivrance non conforme prévue à l'article L. 217-10 du code de la consommation s'appliquait.

Le tribunal a ainsi retenu que la panne était intervenue moins de six mois après la vente, que le défaut de conformité était caractérisé comme résultant de l'impropriété du véhicule à son usage normal, que la présomption de délivrance non conforme prévue à l'article L. 211-7 du code de la consommation devait être appliquée, et que la preuve contraire d'une absence de défaut de conformité n'était pas rapportée par le vendeur dès lors que l'emploi d'un gasoil pollué n'était étayé par aucun constat d'huissier ou matérialité et qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une expertise pour pallier la carence du vendeur dans l'administration de la preuve.

La cour d'appel a confirmé cette décision.

Elle a retenu que le véhicule avait cessé de fonctionner cinq mois après la vente, que cet état du véhicule le rendait impropre à son usage normal, que la présomption de délivrance non conforme devait s'appliquer, que la charge de la preuve contraire reposait sur le vendeur et qu'en l'espèce les deux attestations ne prouvaient pas que le défaut était postérieur à la vente.

La deuxième branche du moyen invoque une violation de l'article L. 217-7 du code de la consommation en ce que la présomption édictée par ce texte porte uniquement sur la date de survenance du défaut de conformité et non sur l'existence du défaut lui-même.

Elle se prévaut de l'arrêt précité du 7 mars 2018.

La troisième branche du moyen invoque un défaut de réponse au moyen des conclusions d'appel selon lequel la circonstance que les injecteurs étaient hors service au fur et à mesure de leur remplacement impliquait nécessairement que l'origine de la panne était le caractère frelaté du gasoil mis dans le réservoir par l'acheteuse postérieurement à la vente, ainsi que l'avaient attesté les deux employés ayant fait la réparation.

En défense, l'acheteuse soutient que les juges du fond ont parfaitement mis en œuvre le texte précité en constatant, souverainement, que le véhicule était affecté d'un défaut de conformité le rendant impropre à sa destination, et que ce défaut était présumé avoir existé au jour de la vente, le vendeur ne démontrant pas le contraire.

C'est en l'état de ces éléments que la Cour se prononcera sur les mérites de ces griefs.

¹ Interprétation de la notion de consommateur dans la convention de Bruxelles

- [2](#) Arrêt Gruber précité, interprétation de la notion de consommateur dans la convention de Bruxelles
- [3](#) Arrêt Schrems précité, interprétation de la notion de consommateur dans le règlement Bruxelles I
- [4](#) Arrêt Milivojević précité, interprétation de la notion de consommateur dans le règlement Bruxelles II
- [5](#) Contrats Concurrence Consommation n° 5 du 1^{er} mai 2018